

DECISION MUNICIPALE N°2024_46

OBJET : SERVICE JEUNESSE – CONTRAT DE LOCATION DE MINIBUS DANS LE CADRE DES SEJOURS JEUNES DU 5 AU 29 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités estivales, le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) organise des séjours en province qui nécessitent le transport des jeunes en minibus durant le mois de juillet 2024,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la société « SALVA ROUSSEAU » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de location avec la S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU », représentée par Monsieur Jean Baptiste DRUT, sise 117 avenue de la Libération 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à la somme de 4 830 euros T.T.C. (quatre mille huit cent trente euros Toutes Taxes Comprises) et le verser par mandat administratif à l'issue de la location, sur présentation d'une facture déposée sur portail CHORUS-Pro et d'un Relevé d'Identité bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et inscrite au Registre des Décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/04/2024

Le Maire,



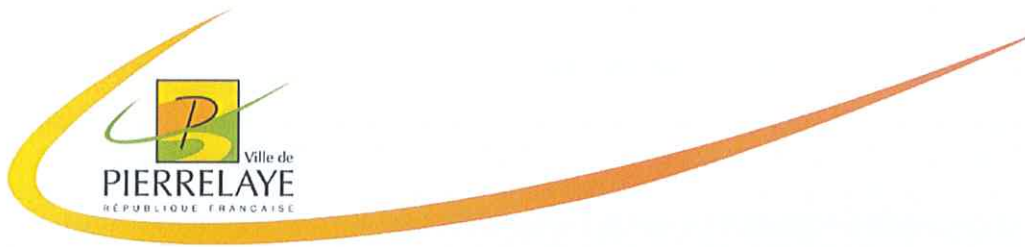
Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 06/04/2024

Publié(e) le : 06/04/2024

Exécutoire le : 06/04/2024





CONTRAT DE LOCATION DE MINIBUS RELATIVE A L'ORGANISATION DES SEJOURS JEUNES

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 64 02 22

E-mail : r.martinez@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU » représentée par Jean Baptiste DRUT, agissant en qualité de représentant, dont le siège social est situé au 117 Avenue de la Libération, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 41 95 60

E-mail : jean-baptiste.drut@savaloc.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de location de 2 minibus L2/H1 du 5 juillet au 29 juillet 2024.

Article 2 : Prestations retenues

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition 2 minibus L2/H1 utilisés dans le cadre de séjours organisés par le service municipal de la jeunesse de l'Organisateur.

L'Organisateur a choisi un forfait de 4000 kms pour chacun des minibus.

La remise des clefs et la restitution se font dans l'agence de départ du véhicule.

Article 3 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire s'engage à fournir les immatriculations des 2 véhicules en amont de la mise à disposition afin que l'Organisateur puisse faire le nécessaire pour les assurer.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'Organisateur assurera la gestion et la responsabilité du groupe.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances inhérentes à la couverture des risques liés à l'activité.

Article 5 : Protection des données personnelles

Conformément à la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, l'Organisateur dispose de droits d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification sur les données personnelles le concernant auprès du prestataire. Dans le cadre de sa réservation, l'Organisateur consent à ce que le Prestataire collecte et utilise ses données. Elles pourront également être utilisées afin que le Prestataire lui adresse périodiquement des informations et/ou offres promotionnelles.

Article 6 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture mise sur CHORUS, la somme suivante : **4 830 € T.T.C.** (quatre mille huit cent trente euros Toutes Taxes Comprises) soit 2 415€ (deux mille quatre cent quinze euros Toutes Taxes Comprises) pour chaque minibus et la **verser** par mandat administratif sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire à l'issue de la prestation.

Tout kilomètre supplémentaire sera facturé par le Prestataire à l'Organisateur à hauteur de 0,45€/km.

Article 7 : Réclamation/Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. Dans ce cas, aucune indemnité se sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation liée au contexte sanitaire COVID19, sur présentation de justificatifs (interdiction de voyage prononcée par la DDCSPP ou attestation ARS cas positif ou contact). Aucune indemnité complémentaire ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 8 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 9 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye
- La S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU », 117 avenue de la Libération, 95480 Pierrelaye.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 04/04/2024

A Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,

Pour la S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU »
Le représentant,

Michel VALLADE



Jean Baptiste DRUT